



Convention de fusion

entre

les communes d'Avenches et Oleyres

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Avenches et d'Oleyres sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2011.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Avenches. Cette commune est composée des localités d'Avenches, de Donatyre et d'Oleyres.

Les panneaux d'entrée de la localité d'Oleyres porteront l'intitulé : Oleyres (Commune d'Avenches).

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Avenches qui sont définies comme suit : «De gueules au buste de maure de profil au naturel, tortillé d'argent et vêtu d'azur au col d'or».

A partir du 1^{er} juillet 2011, et durant deux législatures au moins, lors des fêtes et manifestations, il sera pavoisé aux armoiries de l'ancienne commune d'Oleyres aux côtés de la nouvelle commune d'Avenches.

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes d'Avenches et d'Oleyres deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Avenches dès le 1^{er} juillet 2011.

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Au moment de la fusion, un inventaire des biens communaux sera établi.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Avenches sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 55 membres et la Municipalité de 7 membres.

Durant la première législature, la nouvelle Municipalité pourra solliciter, le cas échéant, l'avis d'un représentant de l'ancienne Municipalité d'Oleyres lors de la préparation des dossiers pour les séances municipales afin d'harmoniser des dispositions touchant l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Ce représentant sera désigné par l'ancienne Municipalité d'Oleyres. Cette disposition sera inappliquée si au moins un membre de l'ancienne Municipalité d'Oleyres était élu à l'Exécutif de la nouvelle commune.

Art. 8 Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du Conseil communal aura lieu au système proportionnel et l'élection de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic au système majoritaire à deux tours.

Art. 9 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Avenches.

Art. 10 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Avenches. Une boîte aux lettres sera conservée dans la localité d'Oleyres pour les votations anticipées.

Art. 11 Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 12 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 13 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 14 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. Dans la mesure du possible, ils seront harmonisés au moment de leur adoption en 2010.

L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 15 Cimetières

La nouvelle commune d'Avenches reprendra et maintiendra les cimetières des anciennes communes d'Avenches et d'Oleyres.

Art. 16 Local de réunion

Il sera conservé à Oleyres un local de réunion pour les habitants et les sociétés locales (par ex. Jeunesse du village). Aucune location ne sera perçue.

Art. 17 Terres agricoles

A l'échéance des baux des terrains agricoles, les terres devenues disponibles seront proposées aux exploitations agricoles de la nouvelle commune.

Art. 18 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de l'ancienne commune d'Avenches, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011 :

- Règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie du 14.09.2000 ;
- Règlement sur les égouts du 19.08.1963 ;

- Règlement sur l'eau potable du 11.10.1967 ;
- Règlement du Conseil communal du 27.04.2006 ;
- Règlement de Police du 06.05.1983 ;
- Règlement concernant le cimetière (Annexe au règlement de police) du 14.08.1985 ;
- Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie du 05.08.1996 ;
- Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets du 11.11.1998 ;
- Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires du 16.11.2007 ;
- Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale du 20.12.1995 ;
- Règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnes du 27.03.1992.

c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits et obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 19 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 20 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 111'000.-

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 21 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Avenches dans sa séance du.....

Ainsi adoptée par la Municipalité d'Oleyres dans sa séance du.....

**Au Nom de la Municipalité
d'Avenches**

Le Syndic

Le Secrétaire

**Au Nom de la Municipalité
d'Oleyres**

Le Syndic

La Secrétaire

Jean-François Mathier

Jean-Pascal Saam

Yves Nicolier

María Eugenia Nicolier